

**Arrêté du 20 mars 1930** nommant un procureur de la République ad hoc pour siéger au conseil de contentieux administratif. 208

**Décision du 10 mars 1930** rapportant la décision du 18 février 1930 portant répartition entre le service local et le service des travaux neufs des dépenses occasionnées par l'établissement du chemin de service de la nouvelle voie ferrée le long de l'Anié. 208

**Décision du 18 mars 1930** fixant la participation du service des travaux neufs aux dépenses des services généraux du chemin de fer. 208

**Dépêche en date du 1<sup>er</sup> février 1930** du Commissaire des Territoires africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris au sujet de la participation des entreprises privées à l'exposition. 209

**Circulaire du 12 mars 1930** du Commissaire de la République au sujet des indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires indigènes. 210

**Tableau des actes concernant le personnel européen** 210

**Tableau des actes concernant le personnel indigène** 211

**Boissons alcooliques** 212

**Budget local** 212

**Commissions** 213

**Domaines** 213

**Enseignement** 214

**Gratification** 214

**Justice indigène** 214

**Prime** 214

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces — (Voir supplément)

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Office des combattants**

**ARRÊTÉ N° 140** promulguant au Togo le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret du 28 juin 1927 inséré au J. O. R. F. du 5 juillet 1927 page 8884 - J. O. A. O. F. 1930 pages 153 - 159).

**Commerce**

**ARRÊTÉ N° 161** promulguant au Togo le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

Lomé, le 24 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Voir texte in extenso du décret du 5 octobre 1929 au J. O. R. F. du 15 octobre 1929 page II.524.)

**ARRÊTÉ N° 141** promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1929 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du Combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 novembre 1929 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du Combattant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret du 16 novembre 1929 inséré au J. O. R. F. du 24 novembre 1929 page 12.725).

### Personnel des ingénieurs météorologistes coloniaux

ARRÊTÉ N° 154 promulguant le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux.

Lomé, le 18 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence du personnel au cadre général des ingénieurs météorologistes des colonies, sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 :

Ingénieur inspecteur général :

1 <sup>re</sup> classe.....	54.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	50.000

Ingénieur en chef :

1 <sup>re</sup> classe, après six ans.....	49.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe, après trois ans.....	46.500
1 <sup>re</sup> classe, avant trois ans.....	44.000
2 <sup>e</sup> classe.....	41.000
3 <sup>e</sup> classe.....	37.000

Ingénieur :

1 <sup>re</sup> classe.....	36.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	31.000
3 <sup>e</sup> classe.....	26.000

Ingénieur adjoint :

1 <sup>re</sup> classe.....	23.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	18.500

3 <sup>e</sup> classe.....	13.000
Stagiaire.....	13.000

ART. 2. — Les articles 24 et 25 du décret du 9 mai 1929 sont modifiés comme suit :

ART. 24. — Les fonctionnaires des divers cadres généraux et locaux des colonies, ainsi que les agents contractuels affectés au moment de la publication du présent décret au service météorologique d'une colonie ou détachés à un service technique de l'administration centrale pourront, pendant un délai de douze mois à compter de la date de publication du présent décret, sur la proposition soit du gouverneur général ou gouverneur de leur colonie de service, soit du chef de service de l'administration centrale ayant dans ses attributions la météorologie coloniale, et s'ils réunissent les conditions prévues aux articles 5 (§§ 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, et 6), 7 et 9 du présent décret pour postuler à un emploi d'ingénieur adjoint météorologiste, être nommés dans le nouveau cadre après avis de la commission de classement prévue à l'article 12. Ils seront incorporés dans le cadre général au grade et à la classe leur donnant droit au traitement de présence égal à celui dont ils bénéficient dans leur ancien emploi ou au traitement immédiatement supérieur.

ART. 25. — Pour la formation du nouveau cadre, pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, un certain nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints pourra être attribué, après avis de la commission de classement, à des météorologistes principaux du cadre de l'office national météorologique ou, encore, à des membres de l'enseignement dépendant du ministère de l'instruction publique pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 7, professant les mathématiques ou la physique depuis au moins deux ans et reconnus aptes au service colonial.

Les candidats seront nommés à la classe leur donnant droit, pour les premiers, au traitement immédiatement supérieur et pour les seconds à un traitement égal à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'origine ou au traitement immédiatement supérieur.

ART. 3. — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est complété comme suit :

« Les ingénieurs adjoints de cette catégorie qui percevaient avant leur nomination dans le cadre général des ingénieurs météorologistes un traitement de présence supérieur à celui prévu pour leur nouvel emploi, reçoivent, à titre personnel et jusqu'à leur nomination au grade correspondant, une allocation égale à la différence entre le traitement de leur ancien grade et celui de leur nouvel emploi : cette allocation entre en ligne de compte pour la détermination du supplément colonial ».

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.